

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

SOMMAIRE

1979

8 Mai	- Ordonnance N° 79-39/CMLN. - Autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° CS/MAL/HV/NIG/TL/79/004 du 5 Mars 1979 entre la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria, et les pays du Liptako-Gourma (financement du projet de Télécommunications).....	829
16 Mai	Ordonnance N° 79-46/CMLN. - Portant abrogation de la Loi 63-1/AN-RM du 11 Janvier 1963 créant l'Ecole Militaire Inter-Armes.....	...
17 Mai	Ordonnance 79-48/CMLN. - Autorisant la ratification de la Convention relative à la Coopération en matière de recherche sur la production végétale au Sahel entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signé le 31 Mai 1977 à Bamako.....	...
	Ordonnance 79-49/CMLN autorisant la ratification de la Résolution n° 6/CCEG/ML-B du 21 Décembre 1978 relative à l'amendement des articles 1 ^{er} et 25 de la Convention portant création de l'OMVS.....	...
	Ordonnance 79-50/CMLN autorisant la ratification de la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs, signée le 21 Décembre 1978 à Bamako.....	830
19 Mai	Ordonnance 79-51/CMLN portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit signée le 15 Février 1979 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali.....	...
	Ordonnance 79-52/CMLN Autorisant l'approbation d'une convention d'Aval entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.....	...
	Ordonnance 79-53/CMLN complétant l'article 42 de l'Ordonnance 79-44/CMLN du 1 Mai portant code électoral.....	...

- DECRETS - ARRÊTÉS - DÉCISIONS - - PRÉSIDENTE -

23 Avril	N° 104/PG-RM. - Décret fixant les conditions de création des Ecoles Militaires et des Centres de Formation Militaire.....	
8 Mai	N° 118/CMLN. - Décret portant nomination des Magistrats.....	831
	N° 119/PG. - Décret portant nomination d'huisier de Justice.....	...
	N° 120/CMLN. - Décret modifiant le Décret n° 109/CMLN du 16 Avril 1976 portant nomination des membres de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.....	...
	N° 121/PG-RM. - Décret accordant à Monsieur Ibrahim SARRE, commerçant rue 18 Juin-Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako, d'une superficie de 3a 00ca formant le titre foncier 3923 de Bamako.....	832
	N° 122/PG-RM. - Décret accordant à Monsieur Mamadou DIABY dit Maribatourou, commerçant B.P. 907, Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sogoninko Bamako, d'une superficie de 4a 22ca formant le titre foncier 3936 de Bamako.....	...
8 Mai	N° 123/PG-RM. - Décret portant ratification de l'Accord de prêt n° CS/MAL/HV/TL79/004 du 5 Mars 1979 entre la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria et les Pays de Liptako-Gourma (Financement du projet de Télécommunications).....	...
10 Mai	N° 124/CMLN. - Décret abrogeant le Décret n° 107/P. CMLN du 24 avril 1979.....	833
	N° 125/PG-RM. - Décret portant maintien en activité des Officiers de l'Armée devant bénéficier d'une pension d'invalidité.....	...
11 Mai	N° 128/PG-RM. - Décret complétant le décret n° 266/PG-RM du 12 Septembre 1978.....	...
15 Mai	N° 131/PG-RM. - Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de Transports Routiers (C.M.T.R.).....	...
	N° 132/PG-RM. - Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.).....	834
17 Mai	N° 133/PG-RM. - Décret portant ratification de la	

	Convention relative à la Coopération en matière de recherche sur la production végétale au Sahel entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas signée le 31 Mai 1977 à Bamako.....	...	N° 1877/MFC-CAF. - Arrêté portant nomination d'un intérimaire au poste de Délégué du Contrôle financier de la Région de Koulikoro à Bamako.....	...
	N° 134/PG-RM. - Décret portant ratification de la Résolution n° 6/CCGE/MAL-B du 21 Décembre 1978 relative à l'amendement des articles 1 ^{er} et 25 de la Convention portant création de l'OMVS.....	...	N° 1878/MFC-CAF. - Arrêté portant nomination d'un Adjoint Administratif à l'Hôpital de Kati.....	...
	N° 135/PG-RM. - Décret portant ratification de la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages communs signée le 21 Décembre 1978 à Bamako.....	835	12 Mai N° 1914/MFC-CAB. - Arrêté portant nomination des Commissaires aux Comptes.....	...
	N° 136/PG-RM. - Rectificatif au décret n° 103/PG-RM du 19 Avril 1979.....	..	14 Mai N° 1930/MFC-DNTCP. - Arrêté portant nomination d'Agent Comptable de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle.....	838
	N° 137/PG-RM. - Rectificatif au décret n° 367/PG-RM du 5 Décembre 1978.....	...	15 Mai N° 1954/MFC-CAF. - Arrêté portant nomination d'un Régisseur auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.....	...
19 Mai	N° 138/PG-RM. - Décret portant ratification d'une Convention d'ouverture de crédit n° 52 25 11 78 010 signée le 15 Février 1979 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali.....	...	19 Mai N° 2015/MFC-MDIT. - Arrêté interministériel abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 228/MC-MDITP du 23 Janvier 1975.....	...
5 Juin	N° 152/PG-RM. - Décret abrogeant le décret n° 71/PG-RM du 5 Juin 1970 portant nomination d'un Directeur Général de la Société des Hôtels-ries du Mali (SHM).....	...	MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME	
	MINISTÈRE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE -		18 Mai N° 1992/MDIT-MFC. - Arrêté interministériel portant agrément de la Boulangerie de Koutiala de MM. Youssouf DEMBELE et Seydou MALLÉ.....	...
15 Mai	N° 1957/PG-SEI-CAB. - Arrêté fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour l'élection du Président de la République.....	836	4 Mai N° 1776/MDIT/CAF. - Arrêté rapportant l'arrêté n° 2620/MDIT-CAF du 16 Août 1978.....	839
	Personnel		MINISTÈRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET DES ENTREPRISES D'ETAT	
	MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE		Personnel	
16 Mai	N° 1968/MFC-MDIT. - Arrêté interministériel portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération Puits.....	...	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	
30 Avril	N° 1752/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	...	Personnel	
	N° 1753/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	...	MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL	
	N° 1754/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	...	9 Mai N° 1850/MDR-IER. - Arrêté portant création et organisation d'une unité de Planification et d'Evaluation du Développement Rural.....	...
	N° 1755/MFC-DNI-SI. - Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.....	...	18 Juin N° 3095/MDR. - Arrêté interministériel portant création d'un Comité National des Aliments du Bétail (C.N.A.B.).....	840
28 Avril	N° 1756/MF-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.....	...	17 Juin N° 1986/MDR-CAB. - Arrêté portant création d'une zone pastorale à Sokolo.....	...
	N° 1757/MF-DNI. - Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées.....	837	N° 1987/MDR-CAB. - Arrêté portant création d'une zone pastorale à Kayes.....	841
9 Mai	N° 1853/MFC-DNTCP. - Arrêté nommant le Percepteur de Diema.....	...	MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS	
	N° 1856/MFC-CAB-SP. - Arrêté accordant à la ferme de Baguineda le bénéfice d'exemption de surtaxes douanières en 1979.....	...	12 Mars N° 1082/MTTP-CAF. - Arrêté portant organisation des Directions Régionales des Travaux Publics du District de Bamako, des Régions de Koulikoro, Tombouctou et de Gao.....	...
10 Mai	N° 1857/MFC-CAF. - Arrêté portant nomination d'un Sous-Ordonnateur au Gouvernorat du District de Bamako.....	...	Personnel	
11 Mai	N° 1875/MFC-CAF. - Arrêté portant nomination d'un Directeur Général Adjoint du Contrôle Financier.....	...	MINISTÈRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE	
	N° 1876/MFC-CAF. - Arrêté portant nomination d'un Délégué du Contrôle Financier de la Région de Ségou.....	...	7 Mai N° 1798/MJSAC-CAB. - Arrêté portant organisation des Divisions de la Direction Nationale des Arts et de la Culture.....	...
			N° 1799/MJSAC-CAB. - Arrêté portant organisation des Divisions de la Direction Nationale de l'Education physique et des Sports.....	842
			N° 1800/MJSAC-CAB. - Arrêté portant organisation des Départements de l'Institut des Sciences Humaines.....	843

N° 1801/MJSAC-CAB. - Arrêté portant organisation des Divisions de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire..... 844

Personnel.....

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE**

Personnel.....

— GOUVERNORATS —

21 Avril 0003/RG-CAB. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées..... 847

30 Avril N° 31/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées..... ***

N° 32/GDB-SI. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées..... ***

N° 077 bis/GRS. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées..... ***

26 Avril N° 0461/GRKK. - Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées..... ***

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS-ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE n° 79-39/CMLN. - *Autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° CS/MAL/HV/NIG/TL/79/004 du 5 Mars 1979 entre la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria, et les pays du Liptako-Gourma (financement du projet de Télécommunications).*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Convention du 3 Juin 1971 adoptant les statuts de l'Autorité de Développement intégré de la Région du Liptako-Gourma;
Vu l'Accord de prêt n° CS/MAL/HV/NIG/TL/79/004 du 5 Mars 1979,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvé l'Accord de prêt n° CS/H.V/NIG/TL/79/004 du 5 Mars 1979 entre la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria, et les pays du Liptako-Gourma (Financement du projet de Télécommunications).

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ledit Accord de prêt.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 8 MAI 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE**
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-46/CMLN. - *Portant abrogation de la loi 63-1/AN-RM du 11 Janvier 1963 créant l'Ecole Militaire Inter-Armes.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogée la loi 63-1/AN-RM du 11 Janvier 1963 portant création de l'Ecole Militaire Inter-Armes.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 16 MAI 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE,**

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-48/CMLN. - *Autorisant la ratification de la Convention relative à la Coopération en matière de recherche sur la production végétale au Sahel entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signée le 31 Mai 1977 à Bamako.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention relative à la Coopération en matière de recherche sur la production végétale au Sahel entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signée le 31 Mai 1977 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement, est autorisé à ratifier ladite Convention.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MAI 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE
LIBERATION NATIONALE**
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-49/CMLN. - *Autorisant la ratification de la Résolution n° 6/CCEG/ML/B du 21 Décembre 1978 relative à l'amendement des articles 1^{er} et 25 de la Convention portant création de l'OMVS.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Résolution n° 6/CCEG/ML-B du 21 Décembre 1978 relative à l'amendement des articles 1^{er} et 25 de la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé

à ratifier ladite Résolution.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-50/CMLN. - *Autorisant la ratification de la Convention relative au statut juridique des Ouvrages Communs, signée le 21 Décembre 1978 à Bamako.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Convention du 11 Mars 1972 relative au Statut du Fleuve Sénégal;
Vu la Convention du 11 Mars 1972 portant création de l'OMVS,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs, signée le 21 Décembre 1978 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier ladite Convention.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-51/CMLN - *portant approbation d'une Convention d'ouverture de Crédit signée le 15 Février 1979 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION
NATIONALE

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance N° 62-bis du 29 Novembre 1960 portant création d'une Régie Autonome dénommée "Régie du Chemin de Fer du Mali";

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée dans le cadre du 3^e projet ferroviaire, la Convention d'ouverture de crédit N° 52 25 11 78 010 d'un montant de 750.000.000 F.M. signée le 15 Février 1979 à Bamako entre la Régie du Chemin de Fer du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique;

ARTICLE 2. - Le Président du Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention d'ouverture de crédit signée le 15 Février 1979 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 3. La présente Ordonnance sera exécutée

comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 19 MAI 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-52/CMLN. - *Autorisant l'approbation d'une Convention d'Aval entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Convention d'Aval entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique portant garantie de la République du Mali à l'avance d'un montant de 750.000.000 FM résultant de la Convention d'Ouverture de Crédit n° 52 25 11 78 01 0 signée le 15 Février 1979 à Bamako.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - Est approuvée, dans toutes ses dispositions, la Convention d'Aval entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique portant garantie de la République du Mali à l'avance d'un montant de 750.000.000 FM résultant de la Convention d'ouverture de crédit n° 52 25 11 78 01 0 signée le 15 Février 1979 à Bamako.

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme de l'Etat.

BAMAKO, LE 19 MAI 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 79-53/CMLN. - *Complétant l'article 42 de l'Ordonnance 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant code électoral.*

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1979 modifiée par l'Ordonnance 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu le code électoral;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. - L'Article 42 de l'Ordonnance 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant code électoral est complété comme suit :

« - Du personnel de la police en activité de service ».

ARTICLE 2. - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BAMAKO, LE 19 MAI 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE
Général Moussa TRAORE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS PRESIDENCE

DECRET N° 104/PG-RM. - *fixant les conditions de créa-*

tions des Ecoles Militaires et des Centres de Formation Militaires.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 221/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Statut de l'Armée;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Les Ecoles et tous les Centres de Formations Militaires sont créés par Arrêté du Ministre Chargé de la Défense Nationale. L'organisation des Ecoles et des Centres de Formations Militaires fait partie de l'Organisation de la Défense Nationale. Dans tous les cas les conditions sont déterminées par l'Arrêté de création.

ARTICLE 2. - Le Présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 23 AVRIL 1979

Général Moussa TRAORE

DECRET N° 118/CMLN. - *Portant nomination de Magistrats.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT:

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 59/CMLN du 20 Octobre 1973 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire;
Vu le Décret n° 174/PG-RM du 3 Décembre 1974 portant organisation de ladite Direction;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le pouvoir discrétionnaire du Président de la République, Chef de l'Etat en matière de nomination aux emplois civils de l'Etat;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire, les Magistrats dont les noms suivent ;

- Mady Moussa KONATE : Magistrat de classe exceptionnelle 5^e échelon.
- Alassane BEYE : Magistrat de classe exceptionnelle 4^e échelon.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 8 MAI 1979

**LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE**
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 119/PG. - *portant nomination d'huissier de justice.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI:

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 42/CMLN du 26 Septembre 1972 portant institution de charges d'Huissiers et Statut des Huissiers;
Vu le Décret n° 161/PG du 12 Décembre 1972 portant création de charges d'Huissiers;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Mr. Diop Mamadou Moustapha, Mle 193-36-R, Greffier de 1^{ère} classe, 3^e échelon, en retraite, est nommé Huissier de justice dans le Ressort Judiciaire de Sikasso.

ARTICLE 2. - Avant d'être admis au serment exigé, il justifiera du versement à la Caisse de Dépôts et Consignations du cautionnement prévu par l'article 11 de l'Ordonnance n° 42/CMLN du 26 Septembre 1972.

ARTICLE 3. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 8 MAI 1979

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT**
Général Moussa TRAORE

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE p.i.**
Mohamed Ahmed AG Hamani

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**
Colonel Mamadou SANOGO

DECRET N° 120/CMLN. - *modifiant le décret n° 109/CMLN du 16 Avril 1976 portant nomination des Membres de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 76-24/CMLN du 10 Février 1976 portant création d'une Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, modifiée par l'Ordonnance n° 76-56/CMLN du 16 Novembre 1976;
Vu le Décret n° 109/CMLN du 16 Avril 1976 portant nomination des Membres de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat, modifié par Décret n° 223 du 15 Octobre 1976;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés à la Chambre d'Accusation de la Cour Séciale de Sûreté de l'Etat :

1° - MEMBRES :

MM. SECK Amadou Moustapha. Magistrat de 2^e classe 6^e échelon, Conseiller à la Cour d'Appel, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de Monsieur Louis Marie Joseph BASTIDE.

- Gaoussou SACKO, Magistrat de 3^e classe 11^e échelon, Juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Bamako cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de Monsieur Sory KONARE.

- Lieutenant Tamba KOITA, Commissaire du 1^{er} Arrondissement en remplacement de l'ex-Lieutenant Mahamadou DIARRA.

- Sous-Lieutenant Zangué BERTHE en remplacement du Lieutenant de Gendarmerie Mamadou Gonikoro DIARRA.

2° SUPPLEANTS :

- Lieutenant de l'Armée de l'Air Abdoul DIALLO,

- Lieutenant Yaya OUATTARA, Compagnie des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 2. - Avant d'entrer en fonction les Membres de la Chambre d'Accusation non Magistrats prêteront le serment prévu à l'article 9 de l'Ordonnance n° 76-24/CMLN du 10 Février 1976 sus-visée.

ARTICLE 3. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

BAMAKO, LE 8 MAI 1979

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE,
CHEF DE L'ETAT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX
Colonel Mamadou SANOGO

DECRET N° 121/PG-RM accordant à Monsieur Ibrahima SARRE, commerçant Rue 18 Juin Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako d'une superficie de 3a 00ca formant le titre foncier 3923 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Ibrahima SARRE, Commerçant Rue 18 Juin Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Hamdallaye Bamako d'une superficie de 3a 00ca, formant le titre foncier n° 3923 de Bamako.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur SARRE à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 90.000 FM correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de Monsieur SARRE sur le titre foncier 3923 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, le 8 Mai 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE P/I
Mohamed Ahmed AG. HAMANI

DECRET N° 122/PG-RM accordant à Monsieur Mamadou DIABY dit Maribatourou, Commerçant B.P. 907 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sogoninko Bamako d'une superficie de 4a 22ca

formant le titre foncier 3936 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1979;
VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978, portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D E C R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Est accordé à Monsieur Mamadou DIABY dit Maribatourou, Commerçant B.P. 907 Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Sogoninko Bamako d'une superficie de 4a 22ca, formant le titre foncier n° 3936 de Bamako.

ARTICLE 2. - La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur DIABY, à la Caisse de la Conservation des Domaines:

- de la somme de 123 600 FM correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage.

ARTICLE 3. - Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur DIABY sur le titre foncier 3936 de Bamako.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 8 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE p/i

Mohamed Ahmed Ag HAMANI

DECRET N° 123/PG-RM. - portant ratification de l'Accord de prêt n° CS/MAL/H.V/NIG/TL/79/004 du 5 Mars 1979 entre la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria, et les pays de Liptako-Gourma (Financement du projet de télécommunications).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-39/CMLN du 8 Mai 1979 portant approbation et autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° CS/MAL/H.V/NIG/TL/79/004 du 5 Mars 1979 entre la Banque Africaine de Développement, agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria, et les pays de Liptako-Gourma (Financement du projet de Télécommunications).

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié l'Accord de prêt n° CS/H.V/NIG/TL/79/004 du 5 Mars 1979 entre la Banque Africaine de Développement agissant au nom du Fonds Spécial du Nigéria, et les pays de Liptako-Gourma (Financement du projet de Télécommunications).

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 8 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 124/CMLN. - abrogeant le décret n° 107/P.CMLN du 24 Avril 1979.

LE PRÉSIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi n° 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 5/CMLN du 10 Décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Comité Militaire de Libération Nationale;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Décret n° 107/P.CMLN du 24 Avril 1979 portant nomination des Conseillers à la Cour Suprême, est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2. - Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

BAMAKO, LE 10 MAI 1979

**LE PRÉSIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE LIBERATION NATIONALE**
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 125/PG-RM. - portant maintien en activité des Officiers de l'Armée devant bénéficier d'une pension d'invalidité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT;

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu le Décret n° 221/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Statut de l'Armée. TITRE 4.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Colonel Youssouf TRAORE et le Chef de Bataillon mamadou COULIBALY sont maintenus en activité pour raison de service.

ARTICLE 2. - Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 10 MAI 1979

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
CHEF DE L'ETAT
MINISTRE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE**
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 128/PG-RM. - complétant le Décret n° 266/PG-RM du 12 Septembre 1978

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX,**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 266/PG-RM du 12 Septembre 1978 portant nomina-

tion dans l'Ordre National du Mali à titre étranger.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - L'Article 1^{er} du Décret n° 266/PG-RM du 12 Septembre 1978 est complété comme suit :

au Ministère du Développement Rural ;

APRES Monsieur Jean Morel, Conseiller Technique à la Direction des Eaux et Forêts;

AJOUTER : Monsieur Robert Ledoux, Chef d'Atelier de l'OCCALAV de Gao.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 11 MAI 1979
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 131/PG-RM. - portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne de Transports Routiers (C.M.T.R.)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;
Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 portant statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu l'Ordonnance n° 39/CMLN du 24 Décembre 1970 portant création de la C.M.T.R.;
Vu le Décret n° 5/PG-RM du 15 Février 1971 portant approbation des statuts particuliers de la C.M.T.R.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés es-qualité membres du Conseil d'Administration de la Compagnie Malienne des Transports Routiers (C.M.T.R.):

MM. :

- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, **PRESIDENT;**

- Mahamane Alassane TOURE, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement..... membre

- Ismaïla DIARRA, Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique..... membre

- Youssouf TRAORE, Directeur Général Office National des Transports..... membre

- Raymond NEGRE, Directeur Général du Travail et des Lois Sociales..... membre

- Capitaine Gaoussou DOUMBIA, Intendant Militaire

Adjoint..... membre

- Alpha Mahamane TOURE, Directeur du Crédit de la B.D.M..... membre

- Chef de Bataillon Koké DEMBELE, Directeur Général de l'O.P.A.M..... membre

- Joseph Tamabaly OUATTARA, Directeur du Service

Transit de la SOMIEX..... membre

- Boubacar Seye DIARRA, Secrétaire Général Adjoint du Syndicat..... membre

- Demba TOURE, Membre du Syndicat..... membre

ARTICLE 2. - Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent

décret qui abroge le décret n° 135/PG-RM du 9 Septembre 1974 et sera enregistré au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 15 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Ahmed Mohamed AG Hamani
Chevalier de l'Ordre National

DECRET N° 132/PG-RM. - *portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société des Hotelleries du Mali (S.H.M.).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 portant Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu l'Ordonnance n° 15/CMLN du 10 Mai 1971 portant création de la S.H.M.;
Vu le Décret n° 63/PG-RM du 20 Mai 1971 portant approbation des Statuts particuliers de la S.H.M.;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sont nommés es-qualité membres du Conseil d'Administration de la Société des Hotelleries du Mali (S.H.M.)

MM. :

- Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, Président

- Mahamane Alhassane TOURE, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement, membre

- Alpha Alhassane DIA, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce, membre

- Alamany Ibrahima KOUREISSY, Commissaire au Tourisme, membre

- Capitaine Gaoussou DOUMBIA, Intendant Militaire Adjoint, membre

- Mme TALL Penida SIDIBE, Conseiller Technique au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, membre

MM. :

- Hamet THIAM, Chef de Cabinet Ministère Transports et des Travaux Publics, membre

- Mamourou CAMARA, Chef du Service Administratif de Radio-Mali, membre

- Békaye SANGARE, Directeur Adjoint du Service Crédit de la B.D.M., membre

- Seydou DOUCOURE, Attaché de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, membre

- Issiaka DIARRA, Membre du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie, membre

- Amadou TRAORE, Délégué du Personnel du Grand Hôtel et Annexes, membre

- Sayon Mamadou KEITA, Délégué du Personnel du Motel de Bamako, membre

ARTICLE 2. - Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge le Décret n° 125/PG-RM du 21 Sep-

tembre 1972 et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 15 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES
SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Ahmed Mohamed Ag HAMANI
Chevalier de l'Ordre National

DECRET N° 133/PG-RM. - *portant ratification de la Convention relative à la Coopération en matière de recherche sur la production végétale au Sahel entre la République du Mali et le Royaume des Pays Bas, signée le 31 Mai 1977 à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-48/CMLN du 17 Mai 1979 autorisant la ratification de la Convention relative à la Coopération en matière de recherche sur la production végétale au Sahel entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signée le 31 Mai 1977 à Bamako,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention relative à la Coopération en matière de recherche sur la production végétale au Sahel entre la République du Mali et le Royaume des Pays-Bas, signée le 31 Mai 1977 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 134/PG-RM. - *portant ratification de la Résolution n° 6/CCGE/MAL B du 21 Décembre 1978 relative à l'amendement des articles 1^{er} et 25 de la Convention portant création de l'OMVS.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-49/CMLN du 17 Mai 1979 autorisant la ratification de la Résolution n° 6/CCGE/MAL B du 21 Décembre 1978 relative à l'amendement des articles 1^{er} et 25 de la Convention portant création de l'OMVS;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Résolution N° 6/CCGE/MAL du 21 Décembre 1978 portant amendement des articles 1^{er} et 25 de la Convention portant création de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

ARTICLE 2. - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 135/PG-RM. - portant ratification de la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs signée le 21 Décembre 1978 à Bamako

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 79-50/CMLN du autorisant la ratification de la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs de l'OMVS;

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention relative au Statut Juridique des Ouvrages Communs signée le 21 Décembre 1978 à Bamako.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

RECTIFICATIF N° 136/PG-RM. au Décret N° 103/PG-RM du 19 Avril 1979

Le Décret n° 103/PG-RM du 19 Avril 1979 est rectifié comme suit :

1°/ AU LIEU DE :

Décret n° 103/PG-RM abrogeant et remplaçant le Décret n° 146/PG-RM du 28 Août 1969 portant création, attributions et composition des Commissions Nationales de Planification.

LIRE :

Décret n° 103/PG-RM abrogeant et remplaçant le Décret n° 145/PG-RM du 28 Août 1969 portant attributions et composition des Commissions Nationales de Planification pour l'élaboration du Programme Triennal de Redressement 1970-1973.

2° AU LIEU DE :

ARTICLE 1^{er}. Le Décret n° 146/PG-RM du 28/8/69 portant création attributions et composition des Commissions Nationales de Planification est abrogé dans toutes ses dispositions.

LIRE :

ARTICLE 1^{er}. - Le Décret n° 145/PG-RM du 28/8/69 portant attributions et composition des Commissions Nationales de Planification est abrogé dans toutes ses dispositions.

Le reste sans changement.

KOULOUBA, LE 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

RECTIFICATIF N° 137/PG-RM. - au Décret n° 367/PG-RM du 5 Décembre 1978.

L'article 1^{er} du décret n° 367/PG-RM du 5 Décembre 1978 portant nomination d'un Directeur de l'Aviation Civile est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Monsieur Moussa Alhassane TOURE, Mle 27-948-L,

Ingénieur du Génie Civil et des Mines,

LIRE :

Monsieur Moussa Alhassane TOURE, Mle 27-948-L,
Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines.

Le reste sans changement.

KOULOUBA, LE 17 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 138/PG-RM. - portant ratification d'une Convention d'ouverture de Crédit N° 52 25 11 78 010 signée le 15 Février 1979 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'Ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979;
Vu l'Ordonnance n° 62-bis du 29 Novembre 1960/ portant création de la Régie Autonome du Chemin de Fer du Mali;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 9 Mai 1978 portant composition du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifiée la Convention d'ouverture de Crédit signée le 15 Février 1979 à Bamako entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Régie du Chemin de Fer du Mali.

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 19 MAI 1979

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

DECRET N° 152/PG-RM abrogeant le Décret N° 71/PG-RM du 5 Juin 1970 portant nomination d'un Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le Décret n° 71/PG-RM du 2 Juin portant nomination d'un Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.)
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le décret n° 71/PG-RM du 3 Juin 1970 nommant M. Yamadou DIALLO dans les fonctions de Directeur Général de la Société des Hôtels du Mali. (S.H.M.).

ARTICLE 2. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

KOULOUBA, LE 5 JUIN 1979.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
Général Moussa TRAORE

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET
ENTREPRISES D'ETAT
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

MINISTERE DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

N° 1 957/PG-SEI-CAB. - *ARRETE fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour l'élection du Président de la République.*

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 79-43/CMLN du 11 Mai 1979 relative à l'élection du Président de la République;
Vu le Décret n° 129/PG-RM du 11 Mai 1979 portant convocation du Collège Electoral;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Sur toute l'étendue du Territoire de la République et dans les missions diplomatiques, un seul Bulletin de vote (11 x 7) de couleur blanche conforme au modèle ci-après sera employé pour l'élection du Président de la République.

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 19 JUIN 1979

NOM et PRENOM : *Général Moussa TRAORE*

Secrétaire Général de l'UNION DEMOCRATIQUE DU
PEUPLE MALIEN.

ARTICLE 2. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 15 MAI 1979

LE MINISTRE INTERIMAIRE
Colonel Youssouf TRAORE
Grand Officier de l'Ordre National

N° 1 968/MFC-MDIT. - *ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'un Agent Comptable à l'Opération Puits.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME.

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;
Vu le Décret n° 121 du 4 Mai 1978 portant remaniement ministériel;
Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 22/CMLN du 24 Mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural;
Vu le Décret n° 126/PG-RM du 15 Août 1974 portant création et Organisation de l'Opération Puits.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1224/MFC-DNIT du 15 Avril 1976, portant nomination de Monsieur Boubou DIALLO, Mle 680-46-M, Comptable 8^e catégorie C de la CCFC en qualité d'Agent Comptable de l'Opération Puits.

ARTICLE 2. - Monsieur Cheick Oumar MAIGA Comptable 9^e catégorie A de la CCFC précédemment en service à l'Intendance Militaire est nommé Agent Comptable de l'Opération Puits en remplacement de Monsieur Boubou

DIALLO.

ARTICLE 3. - A ce titre, Monsieur Cheick Oumar MAIGA bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 16 MAI 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE *p.i.*

LE MINISTRE DU PLAN
Bandiougou GAKOU

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Lamine KEITA

N° 1 752/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 30 Avril 1979 : Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : UN MILLIARD HUIT CENT QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE HUIT CENT DEUX (1.804.692.802) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juin 1979.

N° 1 753/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 30 Avril 1979 : Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme : CINQ CENT VINGT-HUIT MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SIX (528.898.966) FM.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juin 1979.

N° 1 754/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 30 Avril 1979 : Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : UN MILLIARD CENT UN MILLION SEPT CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (1.101.726.588) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juin 1979.

N° 1 755/MFC-DNI-SI. - Arrêté en date du 30 Avril 1979 : Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1970 et s'élevant à la somme de TRENTE-SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-SIX (36.379.236) FRANCS.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juin 1979.

N° 1 756/MFC-DNI. - Arrêté en date du 28 Avril 1979 : Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de CINQ CENT HUIT MILLIONS TROIS CENT DIX MILLE HUIT (508.310.008) FRANCS.

N° 1 757/MF-DNI. - Arrêté en date du 28 Avril 1979 : Sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : CINQ CENT QUATRE MILLIONS SEPT CENT VINGT MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (504.720.244) FRANCS.

N° 1 852/MFC-DNTCP. - *ARRETE portant création d'une Perception*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 46-bis du 16-11-60 portant règlement financier du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 55/CMLN du 9-10-73 portant institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la Loi n° 67-12/AN-RM du 13-4-67 portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services Publics de la République du Mali;
Vu le découpage administratif du Territoire National et la création des nouvelles circonscriptions administratives;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé au niveau de la circonscription administrative de DIEMA une Perception de 3^e catégorie dont la compétence territoriale couvre celle du Cercle.

ARTICLE 2. - Cette Perception est régie par les dispositions des textes en vigueur concernant les Perceptions.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, LE 9 MAI 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

Colonel Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National

N° 1 853/MFC-DNTCP. - Arrêté en date du 9 Mai 1979: Monsieur Mamadou Tidiane BAGAYOKO Mle 513-42-H Commis d'Administration précédemment en service à la Perception de Nioro est nommé Percepteur de DIEMA.

A ce titre, Monsieur Mamadou Tidiane BAGAYOKO bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

N° 1 856/MFC-CAB-SP. - Arrêté en date du 9 Mai 1979 : Les ingrédients (essence, gas-oil, huile, graisse.....) nécessaires au fonctionnement de la Ferme de Baguineda pour l'année 1979 sont exonérés, à l'exception de la CPS, des droits et taxes de douane d'entrée suivant les quantités ci-dessous :

- Essence.....	100.000 litres
- Gas-Oil	150.000 "
- Huile transport 40.....	2.000 "
- Huile 10 W.....	1.200 "
- Huile HD 18 40/50.....	5.000 "
- Huile EP 140.....	1.000 "
- Graisse.....	1.500 "
- Huile freins SAE 70 RS.....	100 "

- Huile EP 90.....	1.000 "
- Huile GTS 20/50.....	500 "
- Huile Poclair Rando HDCZ.....	500 "

N° 1 857/MFC/CAF. - Arrêté en date du 10 Mai 1979: Monsieur Bouna COULIBALY Mle 145-98-J, Inspecteur des Finances est nommé Sous-Ordonnateur au Gouvernement du District de Bamako.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1 875/MFC-CAF. - Arrêté en date du 11 Mai 1979 : Monsieur Toumani SIDIBE Mle 303-15-D Rédacteur d'Administration précédemment délégué du Contrôle Financier auprès du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Directeur Général Adjoint du Contrôle Financier.

A ce titre, il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 1 876/MFC-CAF. - Arrêté en date du 11 Mai 1979 : Monsieur Mamadou TAMBOURA Mle 350-83-V Inspecteur des Finances précédemment délégué intérimaire de la Région de Ségou est nommé Délégué du Contrôle Financier de ladite Région.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 1 877/MFC-CAF. - Arrêté en date du 11 Mai 1979 : Madame Karabenta née Salimata FOFANA Mle 357-93-F Contrôleur des Finances est nommée Déléguée du Contrôle Financier par intérim de la Région de Koulikoro à Bamako.

A ce titre, elle aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1 878/MFC-CAF. - Arrêté en date du 11 Mai 1979 : Madame DOUCOURET née Nasrée Léontine, Mle 192-64-Y Technicien Supérieur est nommée Adjoint Administratif à l'Hôpital de Kati en remplacement de Monsieur Mamadou Salia TRAORE appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, elle aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1 914/MFC-CAB. - Arrêté en date du 12 Mai 1979 : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement Commissaires aux comptes au niveau des Opérations de Développement :
OPERATION AVICOLE MALI (OAM)
M. Bonata TOURE, Inspecteur des Finances à Koulouba

OPERATION ARACHIDES ET CULTURES VIVRIERES (OACV)

M. Tidiane SOW, Inspecteur des Finances, en service à la DNTCP.

OPERATION PROTECTION SEMENCES ET RECOLTES (OPSR)

M. Oumar KASSOGUE, Inspecteur du Trésor, DNTCP.

OPERATION MIL MOPTI (OMM)

M. Ouéna Baba NIARE, Délégué du Contrôle Financier à Mopti

OPERATION DEVELOPPEMENT ELEVAGE MOPTI (ODEM)

M. Souleymane KONE, Trésorier Régional à Mopti

OPERATION RIZ MOPTI (ORM)

Marie DIARRA, Administrateur Civil, ACCT Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 1 930/MFC-DNTCP. - Arrêté en date du 14 Mai 1979: Monsieur Daouda NIAMBELE Contrôleur du Trésor Mle 105.02-C, précédemment en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Agent Comptable de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle en remplacement de Monsieur Bouna DIALLO appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé est assimilé aux Agents Comptables des Sociétés et Entreprises d'Etat au point de vue droits et prérogatives.

Le présent arrêté entre en vigueur pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1 954/MFC-CAF. - Arrêté en date du 15 Mai 1979: Monsieur Allasane Mahamane MAIGA Mle 389-48-E, Technicien Supérieur de Comptabilité et de Gestion est nommé Régisseur de la Caisse des Avances du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture en remplacement de Monsieur Ibrahim GUEYE Mle 513-11-Y 9^e catégorie de la CCFC appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 2 015/MFC-MDIT. - **ARRETE INTERMINISTERIEL abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 228/MC-MDITP du 23 Janvier 1975.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME**

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le Décret n° 0003/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;
Vu l'Ordonnance N° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N° 29/CMLN du 23 Mai 1969 portant Code des Investissements
Vu l'Arrêté interministériel n° 228/MC-MDITP du 23 Janvier 1975.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}. - L'arrêté interministériel n° 228/MC-MDITP du 23 Janvier 1975 est abrogé et ainsi remplacé

ARTICLE 2. - La Société AZAR FRERES est autorisée à implanter à Bamako une installation de fabrication et de conditionnement de boissons alcoolisées (Whisky, Gin, Rhum, Pastis, Pastanis, etc...)

ARTICLE 3. - A cet effet, la Société AZAR FRERES ne bénéficiera d'aucun avantage fiscal et douanier.

ARTICLE 4. - La Société s'engage à respecter scrupuleusement toutes les mesures d'hygiène et de salubrité conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République du Mali, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 19 MAI 1979

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE**
Colonel Amadou Baba DIARRA

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME**
Lamine KEITA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1 992/MDIT-MFC. - portant agrément de la Boulangerie de Koutiala de MM. Youssouf DEMBELE et Seydou MALLE.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME**
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE:

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 29/CMLN du 23 Mai 1969 portant fixation du Code des Investissements;
Vu le Décret n° 128/PG-RM du 7 Mai 1976, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 notamment son article 9:

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}. - MM. Youssouf DEMBELE et Seydou MALLE sont autorisés à implanter à Koutiala une boulangerie moderne.

ARTICLE 2. - Pour la réalisation de ce projet MM. Youssouf DEMBELE et Seydou MALLE bénéficieront des avantages du Régime C du Code des Investissements :

- 1 — exonération des droits et taxes à l'importation du matériel d'équipement à l'exception de la C.P.S. pendant 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1 — exonération de l'impôt sur les BIC pendant les 3 premiers exercices.

ARTICLE 3. - MM. Youssouf DEMBELE et Seydou MALLE s'engagent dans une période de douze mois

- A réaliser la totalité des Investissements s'élevant à 53 666 370 FM.
- à fournir du travail à 15 Personnes
- à mettre tous les jours à la disposition des consommateurs du pain de bonne qualité.

ARTICLE 4. - La liste du matériel d'équipement est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 5. - Cet arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 18 MAI 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE *p.i.*
Bandjougou GAKOU

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
Lamine KEITA

ANNEXE

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A IMPORTER

- 1 Four industriel
- 1 Elevateur à Eleman»
- 1 Pétrin
- 1 Refroidisseur F 250 Export
- 1 Façonneuse F.A.B. Export
- 1 Diviseuse D.20 Export
- 1 Balance pèse-pâte
- 300 m de toile à couche
- 1 Groupe électrogène Lister 25 kva
- 1 Pompe manuelle
- 1 Fourgonnette R4 tôle.

N° 1776/MDIT/CAF. - Arrêté en date du 4 Mai 1979 :
Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2620/MDIT-CAF du 16 Août 1978 autorisant Monsieur Mamadou Moussa DIAKITE, Chef de la Cellule Administrative et Financière, à signer tous les titres comptables aux lieux et places de l'Agent Comptable de l'Opération Puits empêché.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET DES ENTREPRISES D'ÉTAT

Par arrêté en date du :

8 MAI 1979. - Monsieur Ibrahima WELLE DIALLO Mle 263-84-W, Inspecteur des Services Economiques est nommé Directeur Général adjoint de l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM).

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général de l'OCINAM est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Par arrêté en date de :

21 AVRIL 1979. - Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2428/MFC-DNB-AC du 20 Octobre 1975 portant affectation de Mme MAIGA née Hamsatou ALOUSSEINI, Mle 651-99 M, Secrétaire Dactylographe 6^e catégorie en service à l'Ambassade du Mali au Caire.

L'intéressée est rappelée et affectée au Département Central.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

N° 1850/MDR-IER. - ARRETE Portant création et organisation d'une Unité de Planification et d'Evaluation du Développement Rural.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL:

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par le Décret n° 3 du 1^{er} Juillet 1975;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 59 du 29 Novembre 1960 portant création et organisation de l'Institut d'Economie Rurale;
Vu le Décret n° 107/PG-RM du 18 Juillet 1968 portant organisation de l'Institut d'Economie Rurale;
Vu le Décret n° 472/SEERIE/IER du 9 Août 1968 portant fixation des attributions des services rattachés à l'IER;
Vu l'Arrêté n° 1777/MP-IER du 17 Juillet 1975 portant création et organisation d'une Unité d'Evaluation des Programmes et Projets de Développement Agricole;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 1777/MP/IER portant création et organisation d'une Unité d'évaluation des Programmes et Projets de Développement Agricole sont abrogées.

ARTICLE 2. - Il est créé au sein de l'Institut d'Economie Rurale (U.P.E.)

ARTICLE 3. - L'Unité de Planification et d'Evaluation a pour attributions :

- de fixer les objectifs de production pour l'ensemble des produits Agricoles, Pastoraux et Forestiers;
- de dégager une stratégie cohérente permettant d'atteindre ces objectifs;
- de vérifier si ces objectifs assurent l'approvisionnement régulier de la population en produits vivriers et s'ils favorisent une croissance du niveau de vie des masses paysannes ainsi qu'une amélioration de leur niveau technique, économique, sanitaire, culturel et organisationnel;
- de mesurer l'efficacité des actions engagées en matières de Développement Rural.

ARTICLE 4. - L'Unité de Planification et d'Evaluation comprend trois sections :

- Une section Planification chargée de la préparation des Plans, Projets et Programmes, et de leur suivi dans les domaines de la compétence de l'I.E.R.
- Une section d'Evaluation chargée de mesurer l'efficacité des actions entreprises dans le cadre des Opérations et Projets de Développement Rural, et de proposer des modifications éventuelles aux objectifs et à l'Organisation de ces Opérations de Développement.
- Une section statistiques rurales chargée de la collecte d'informations de base des Opérations et Projets de Développement Rural.

ARTICLE 5. - L'Unité de Planification et d'Evaluation est placée sous l'autorité d'un chef d'unité nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural sur proposition du Directeur de l'Institut d'Economie.

ARTICLE 6. - Le Chef de l'Unité de Planification et d'Evaluation dépend directement et administrativement du Directeur Général de l'IER devant lequel il est responsable. Il est soumis aux règles applicables au personnel des divisions de l'IER et rend compte dans les formes administratives habituelles.

ARTICLE 7. - Le personnel mis à la disposition de l'Unité est nommé par décision du Directeur Général de l'IER.

ARTICLE 8. - Le Directeur Général de l'IER est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 9 MAI 1979

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3095

- *LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE*
- *LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT*
- *LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL*
- *LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME*

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 fixant la composition du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance n° 59 du 29 Novembre 1960 portant création de l'Institut d'Economie Rurale;
Vu l'Arrêté n° 253/MEPP du 14 Mars 1961 portant création d'un Comité de la Recherche Agronomique;
Vu la 23^e recommandation de la 18^e Session du Comité National de la Recherche Agronomique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - Il est créé un Comité National des Aliments du Bétail (C.N.A.B.).

ARTICLE 2. - Le Comité National des Aliments du Bétail a pour mission :

- 1°) l'inventaire des aliments disponibles au Mali pour l'alimentation des animaux domestiques (céréales, déchets de récoltes sous-produits agro-industriels, etc.
- 2°) l'étude des différentes utilisations des sous-produits agro-industriels et des possibilités de valorisation maximale comme aliments du bétail.
- 3°) la définition d'une politique nationale, d'utilisation des sous-produits agro-industriels et aliments du bétail pour la promotion des productions animales.
- 4°) l'étude des prix des aliments du bétail en vue de leur adoption par les autorités compétentes.
- 5°) l'étude de tous problèmes relatifs à la promotion d'industries d'aliments du bétail.
- 6°) le contrôle de qualité des aliments du bétail, avec l'appui des laboratoires spécialisés agréés à cet effet.

ARTICLE 3. - Le Comité National des Aliments du Bétail est composé comme suit :

- *PRESIDENT* : Le Directeur de Cabinet du Ministère du Développement Rural.

- *VICE-PRESIDENT* : Le Directeur Général des Affaires Economiques.

- *MEMBRES* :

- Un représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.
- Le Directeur Général des Industries
- Le directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale
- Le Directeur Général de l'Elevage
- Le Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande
- Le Directeur Général de l'Agriculture
- Le Directeur Général de l'Office du Niger
- Le Directeur Général de l'Office de Stabilisation et de Regularisation des prix
- Le Directeur Général de la Compagnie Malienne pour le Développement Textile.
- Le Directeur Général du Centre d'Etudes et de Promotion Industrielle
- Le Directeur Générale de la Société d'Exploitation des produits Oléagineux du Mali.

- Le Directeur Général de l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail Viande.
- Le Directeur de l'Opération Avicole du Mali
- le Chef de Division de Recherches Zootchniques de Sotuba
- Deux Représentants des organisations socio-professionnelles du Bétail et de la Viande.

SECRETAIRE: Le Chef de l'Unité de Planification et d'évaluation du Développement Rural.

ARTICLE 4. - Le Président peut convoquer aux réunions du Comité toute personne dont la qualification ou l'expérience est nécessaire à l'examen du dossier soumis.

ARTICLE 5. - Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6. - Les dossiers étudiés par le Comité National des Aliments du Bétail sont transmis aux autorités compétentes pour décision à prendre.

ARTICLE 7. - Le Directeur de cabinet du Ministère du Développement Rural et les Directeurs Généraux des Services Centraux sont responsables de l'application du Présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 18 Juin 1979

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE P.i.

Bandiougou GAKOU

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Ahmed Mohamed Ag Hamani
Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Lamine KEITA
Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

N° 1986 MDR-CAB - Par arrêté en date du 17 Mai 1979.

- Il est crée dans les cercles de Nara et Niono une zone pastorale "dénommée zone pastorale NARA-EST, dite du OUAGADOU"

- La zone pastorale du OUAGADOU a pour objet:

- l'aménagement des espaces pastoraux de la zone,
- l'Organisation de l'exploitation des pâturages,
- la formation des cadres et des éleveurs par recyclage, séminaires, stages, audio-visuel etc...
- la mise en place de structures propres d'éleveurs qui soient en mesure de s'autogérer;
- l'étude et l'expérimentation des méthodes et techniques susceptibles d'améliorer l'élevage dans la zone.

- La zone pastorale du Ouagadou peut être subdivisée en unités pastorales selon les besoins du services.

- Le Chef de la zone pastorale est nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur du Projet "Développement de l'Elevage dans le Sahel Occidental".

- Tous les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la zone pastorale sont gérés directement par le Chef de la zone sous l'autorité du Directeur du Projet.

- Le Chef de la zone élabore chaque semestre un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés. Ce programme sera analysé par le Directeur du Projet afin d'être soumis aux instances appropriées.

N° 1987-MDR-CAB - Arrêté en date du 17 Mai 1979.

- Il crée dans les cercles de Kayes et Yélimané une "zone pastorale dénommée zone pastorale de Kayes-Nord, dite du "Guidimaka".

La zone pastorale du Guidimaka a pour objet:

- l'aménagement des espaces pastoraux de la zone,
- l'organisation de l'exploitation des pâturages,
- l'amélioration du cheptel et son exploitation,
- la formation des cadres et des éleveurs par recyclage, séminaires stages, alphabétisation fonctionnelle, audiovisuel etc....
- l'organisation de la commercialisation du bétail et de la viande,
- l'équipement du circuit commercial,
- la valorisation des produits et sous-produits animaux,
- la mise en place et la gestion de structures modernes d'élevage: ranches, feed-lots,
- la mise en œuvre de programme de crédit sous toutes ses formes en collaboration avec les institutions spécialisées,
- la mise en place de structures propres d'éleveurs qui soient en mesure de s'autogérer,
- l'étude et l'expérimentation des méthodes et techniques susceptibles d'améliorer l'élevage dans la zone,
- l'amélioration de la santé humaine.

La zone pastorale du Guidimaka couvre:

- les arrondissements de Aourou, Diadioumbera, Kous-sane, Segala, Yelimané Central, Kirane, Marena, Tambacara en totalité,
- les arrondissements de Ambidedi, Kayes Central, Lontou, Samé en partie.

La zone pastorale du Guidimaka peut être subdivisée en unités pastorales selon les besoins du service.

Le Chef de la zone pastorale est nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur du Projet "Développement de l'Elevage dans le Sahel Occidental".

Tous les moyens humains, matériels et financiers mis à la disposition de la zone pastorale sont gérés directement par le Chef de la zone sous l'autorité du Directeur du Projet.

- Le Chef de la zone pastorale élabore chaque semestre un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les services et organismes intéressés. Ce programme sera analysé par le Directeur du Projet afin d'être soumis aux instances appropriées.

N'Fagnanama KONE
Chevalier de l'Ordre National

MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

N° 1982/MTTP-CAF - ARRETE portant organisation

des Directions Régionales des Travaux Publics du District de Bamako, des Régions de Koulikoro, Tombouctou et de Gao.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974, promulguée par le Décret n° 03/PG-RM du 1^{er} Juillet 1974;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 121/PG-RM du 12 Juillet 1978 portant création des Directions Régionales des Travaux Publics;

Vu les nécessités de service;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - En application du décret n° 121/PG-RM du 12 juillet 1977, les Directions Régionales des Travaux Publics:

- du District de Bamako
 - de la Région de Koulikoro
 - de la Région de Tombouctou
 - de la Région de Gao
- sont organisées conformément aux dispositions ci-après du présent arrêté:

ARTICLE 2. - La Direction Régionale des Travaux Publics du District de Bamako comprend:

- Les Bureaux de la Direction Régionale de Bamako
- La Subdivision Centrale des TP du District de Bamako

ARTICLE 3. - La Direction Régionale des TP de la Région de Koulikoro comprend:

- Les Bureaux de la Direction Régionale de Koulikoro
- La Subdivision Centrale des TP de Koulikoro
- La Subdivision des TP de Kolokani
- La Subdivision des TP de Dioila

ARTICLE 4. - La Direction Régionale des TP de la Région de Tombouctou comprend:

- Les Bureaux de la Direction Régionale de Tombouctou
- La Subdivision Centrale des TP à Tombouctou
- La Subdivision des TP de Diré.

ARTICLE 5. - La Direction Régionale des TP de la Région de Gao comprend:

- Les Bureaux de la Direction Régionale de Gao
- La Subdivision Centrale des TP de Gao
- La Subdivision des TP d'Ansongo

ARTICLE 6. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7. - Le présent arrêté qui entre en application pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 12 MARS 1979

Ing. Abdoulaye Amadou SY

MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

N° 1798/MJSAC-CAB. - ARRETE portant organisation des Divisions de la Direction Nationale des Arts et de la Culture

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;

Vu l'Ordonnance n° 76-10/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;
Vu le Décret n° 316/PG-RM du 1^{er} Novembre 1978 portant réorganisation de la Direction Nationale des Arts et de la Culture;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - En application de l'article 4 du Décret n° 316/PG-RM du 1^{er} Novembre 1978, la Direction Nationale des Arts et de la Culture est organisée en Divisions et sections conformément à l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - La Division du Patrimoine Culturel comprend cinq (5) Sections :

- La Section des Musées
- La Section des Sites et Monuments historiques
- La Section des Bibliothèques et Centres de Documentation
- La Section des Archives
- La Section d'Architecture traditionnelle

ARTICLE 3. - La Section «Musées» a pour mission :

- de collecter, classer, conserver, exploiter tous les documents historiques et archéologiques.
- d'aider à la création de musées pour servir au progrès des connaissances, seconder l'Enseignement et la recherche scientifique et concourir à l'Education Populaire en vue d'une promotion sociale et économique de nos populations.
- de gérer le Musée National de Bamako.

ARTICLE 4. - La Section «Sites et Monuments Historiques» a pour mission :

- de recenser, classer, restaurer les sites, les monuments et les lieux célèbres du pays;
- de contribuer, en collaboration avec les services chargés du tourisme, au développement et à l'animation du tourisme culturel.

ARTICLE 5. - La Section «Bibliothèques et Centres de documentation» a pour mission :

- de promouvoir une politique de Bibliothèques et Centres de documentation.
- d'assurer la surveillance et la coordination des activités des Bibliothèques et Centres de documentation
- de gérer la Bibliothèque Nationale
- d'assurer la formation et l'information des Bibliothécaires et documentalistes.

ARTICLE 6. - La Section «Archives» a pour mission :

- de promouvoir une politique d'archives
- de recenser à l'échelle nationale, tous les dépôts d'archives dignes d'intérêt et d'en assurer la surveillance et l'exploitation.
- d'assurer la formation et l'information des archivistes
- de gérer les Archives Nationales.

ARTICLE 7. - La Section «Architecture traditionnelle» a pour mission :

- d'effectuer des recherches sur les types d'architecture, les techniques et les matériaux de construction traditionnels maliens.
- d'étudier dans leur évolution les rapports entre le style architectural et les structures sociales.

ARTICLE 8. - La Division des Arts et Lettres comprend quatre (4) Sections :

- La Section «Promotion artistique et littéraire
- La Section «Théâtre National»
- La Section «Cinéma»
- La Section «Editions et Publications»

ARTICLE 9. - La Section «Promotion Artistique et littéraire est chargée :

- de stimuler la création artistique et littéraire en vue de l'affirmation d'une personnalité culturelle nationale authentique;
- d'étudier les œuvres artistiques et littéraires soumises à son examen et de se prononcer sur leur valeur
- de veiller à l'exécution des accords culturels et à l'établissement des programmes d'échanges culturels.

ARTICLE 10. - La Section «Théâtre National» a pour mission :

- de gérer les formations artistiques nationales.
- de revaloriser les formes traditionnelles du théâtre national et africain.
- de veiller à une adoption judicieuse des formes d'expression dramatiques de notre peuple aux techniques modernes en usage dans le monde du théâtre.
- d'œuvrer dans le sens de l'utilisation courante des langues nationales dans la littérature théâtrale.
- de prospecter et d'œuvrer à la sauvegarde des danses folkloriques traditionnelles de notre peuple.
- de contribuer à leur promotion dans le sens de leur intégration aux spectacles dits «modernes».
- de revaloriser les formes traditionnelles de notre musique.
- de veiller à une adaptation judicieuse des formes d'expression musicale de notre peuple aux techniques modernes musicales.
- d'assurer la formation et le perfectionnement des artistes et des techniciens du spectacle.

ARTICLE 11. - La Section «Cinéma» a pour mission :

- de veiller à l'assainissement des conditions d'usage de la cinématographie dans les domaines de la production, de la distribution et de l'exploitation;
- d'œuvrer à la définition et à l'application d'une législation cinématographique au Mali.
- d'aider les jeunes cinéastes en vue d'assurer le plus rapidement possible la promotion d'un cinéma national.

ARTICLE 12. - La Section «Editions - Publications» a pour mission :

- de promouvoir une politique nationale d'édition (livres, revues, disques, photos, etc...)
- de veiller à la publication et à la diffusion de revues artistiques et culturelles.

ARTICLE 13. - Le Directeur des Arts et de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 7 MAI 1979

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE
Alpha Oumar KONARE

N° 1799/MJSAC-CAB. - *ARRETE portant organisation des Divisions de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports*

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu l'Ordonnance n° 76-12/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports;
Vu le Décret n° 37/PG-RM du 2 Février 1976 portant organisation de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports;
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des

membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - En application de l'article 9 du Décret n° 37/PG-RM du 2 Février 1976 les Divisions de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports sont organisées en Sections conformément à l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - La Division des Sports Extra-Scolaires comprend trois (3) Sections :

- La Section des Relations avec les organisations sportives
- La Section des Règlements et des Sports et Loisir
- La Section du Sport militaire.

ARTICLE 3. - La Section des Relations avec les organisations sportives a pour mission :

- d'assurer la liaison entre les différentes organisations sportives nationales : Comité National des Sports, Fédérations sportives, Comité Olympique malien.
- d'encourager les rencontres sportives et de veiller à la préparation et à l'exécution des programmes des compétitions sportives nationales et internationales.
- de suivre l'application des accords de coopération sportive avec les pays amis.

ARTICLE 4. - La Section des Règlements et des Sports de Loisirs a pour mission :

- de veiller à l'application et au respect des règlements des compétitions et coupes patronnées par nos organisations sportives.
- de réunir et conserver les documents régissant les organisations et les compétitions sportives, qu'elles soient nationales, inter-africaines ou internationales.
- d'examiner et de régler les litiges pouvant surgir entre les organisations sportives nationales.
- d'encourager la pratique des sports de loisirs modernes et traditionnels.

ARTICLE 5. - La Section du Sport militaire a pour mission :

- d'encourager la pratique du sport au sein des unités de l'armée et des services de Sécurité.
- de participer à la préparation et à l'exécution des programmes de compétition sportives engageant des équipes militaires.

ARTICLE 6. - La Division des Sports Scolaires et Universitaires comprend trois (3) Sections :

- La Section de l'Animation Pédagogique
- La Section Documentation et Information
- La Section du Sport Scolaire et Universitaire

ARTICLE 7. - La Section de l'Animation Pédagogique est chargée :

- d'élaborer les programmes et les instructions officielles relatives à l'enseignement de l'Education Physique et des Sports dans les Ecoles.
- de concevoir une doctrine pédagogique pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive.
- de contrôler le travail du personnel et des techniciens chargés de l'enseignement de l'Education Physique et de l'Animation sportive dans les écoles, en collaboration avec les Services compétents du Ministère de l'Education Nationale.
- d'organiser des stages de formation et de recyclage à l'intention du personnel enseignant et des cadres chargés de l'animation sportive.

ARTICLE 8. - La Section «Documentation et Information» est chargée :

- de tenir les archives de la Division et d'assurer la diffusion de toutes les informations pouvant contribuer à la

promotion du sport.

- de réunir toute la documentation relative à l'Education Physique et aux sports, et d'abonner la Division à des journaux et revues spécialisés.
- de contribuer à la publication d'études et de travaux de recherche effectués par des Maliens, et traitant de l'Education Physique et des Sports.

ARTICLE 9. - La Section du Sport Scolaire et Universitaire est chargée :

- de l'organisation pratique des épreuves d'éducation physique aux différents examens.
- de l'établissement et de l'exécution du calendrier des compétitions sportives en milieu scolaire et universitaire.

ARTICLE 10. - La Division de l'Equipe et des Installations Sportives comprend deux (2) Sections :

- La Section des Equipements
- La Section des Installations sportives.

ARTICLE 11. - La Section des Equipements est chargée :

- de l'évaluation des besoins nationaux en équipements et en matériel individuel et collectif.
- d'étudier les possibilités et les conditions d'approvisionnement en matériel d'équipement sportif sur le marché intérieur et extérieur.

ARTICLE 12. - La Section des Installations sportives est chargée :

- d'inventoriser les installations sportives sur toute l'étendue du territoire national.
- d'élaborer un programme de réalisation d'une infrastructure sportive répondant aux besoins exprimés dans les projets de développement sportif du département.
- de procéder à des études techniques pour l'aménagement, la réfection ou la construction des installations sportives.

ARTICLE 13. - Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de Notes de Service du Directeur National de l'Education Physique et des Sports.

ARTICLE 14. - Le Directeur National de l'Education Physique et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 7 MAI 1979

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE
Alpha Oumar KONARE

N° 1800/MJSAC-CAB. - ARRETE portant organisation des départements de l'Institut des Sciences Humaines.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974;
Vu la Loi n° 62-75/AN-RM du 17 Septembre 1962 portant création de l'Institut des Sciences Humaines (I.S.H.)
Vu le Décret n° 317/PG-RM du 1^{er} Novembre 1978 portant réorganisation de l'Institut des Sciences Humaines (I.S.H.)
Vu le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. - En application de l'article 4 du Décret n° 317/PG-RM du 1^{er} novembre 1978, l'Institut des Sciences Humaines est divisé en Départements et services dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - L'Institut des Sciences Humaines comprend six (6) Départements et deux services :

- Le Département d'Histoire et d'Archéologie
- Le Département d'Ethno-Sociologie
- Le Département de Linguistique
- Le Département de Géographie
- Le Département d'Anthropologie Physique
- Le Département des Traditions Orales
- Le Service des Publications
- Le Centre de Documentation.

Les Départements sont dirigés par des chefs de Départements nommés par décision ministérielle.

ARTICLE 3. - Le Département d'Histoire et d'Archéologie est chargé :

- de la collecte, du classement et de l'exploitation de tous les documents historiques et archéologiques.
- du contrôle des recherches archéologiques et historiques qui ont lieu sur le territoire national.
- de l'inventaire, en collaboration avec la Division du Patrimoine Culturel, des sites historiques et archéologiques.

ARTICLE 4. - Le Département d'Ethno-sociologie est chargé de la recherche fondamentale en Ethnologie et en sociologie.

Dans ce cadre, il étudie tous les changements sociaux qui découlent ou peuvent découler de telle ou telle action de développement.

ARTICLE 5. - Le Département de Linguistique doit contribuer à la valorisation et à la promotion de nos langues nationales par le biais de la recherche, de l'enseignement et de la formation.

Dans ce cadre, le Département de Linguistique, en collaboration avec la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée est chargé

- d'élaborer les instruments de base utilisés dans l'enseignement et la formation.
- d'alphabétiser les travailleurs du Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture dans nos langues nationales.

ARTICLE 5. - Le Département de Géographie a pour mission de contribuer, en collaboration avec les autres institutions spécialisées du Mali, au développement de la géographie.

ARTICLE 6. - Le Département d'Anthropologie Physique est chargé de l'étude anthropologique des différentes ethnies du Mali.

Dans le cadre de la paléo-anthropologie, il participe aux fouilles archéologiques.

ARTICLE 7. - Le Département des Traditions Orales est chargé :

- de la transcription, de la traduction, de la classification, de la diffusion et de la conservation des traditions orales.
- de veiller, en étroite collaboration avec les autres départements de l'Institut des Sciences Humaines à l'exécution du programme général de collecte des traditions orales arrêté par lui.
- Il est responsable de tout le matériel audio-visuel de l'Institut des Sciences Humaines.

Il procède au recensement des traditionnistes sur toute l'étendue du territoire national et dégage les priorités de collecte à l'intention des différents départements de recherche de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 8. - Le Service des Publications a pour tâche :

- de veiller, en étroite collaboration avec les comités de rédaction à la réalisation technique des revues «Etudes

Maliennes» et «Jama».

- de gérer le matériel nécessaire à la publication desdites revues.
- de contrôler les abonnements et de veiller à la ventilation régulière des revues.
- de procéder, en collaboration avec la Librairie Populaire du Mali, à la vente desdites revues.

ARTICLE 9. - Le Centre de Documentation est chargé :

- de réunir la littérature et les documents indispensables au développement de la recherche.
- d'abonner l'Institut des Sciences Humaines aux revues scientifiques intéressant ce dernier.
- de surveiller et d'animer la salle de lecture.

ARTICLE 10. - Les modalités d'application du présent arrêté feront l'objet de Notes de service du Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

ARTICLE 11. - Le Directeur National des Arts et de la Culture et le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 7 MAI 1979

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE
Alpha Oumar KONARE

N° 1801/MJSAC-CAB *DECRET portant organisation des divisions de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire.*

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DES ARTS ET DE LA CULTURE

VU la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974

VU l'Ordonnance n° 76-11/CMLN du 29 Janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire

VU le Décret n° 313/PG-RM du 24 Octobre 1970 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire

VU le Décret n° 121/PG-RM du 4 Mai 1978 portant nomination des membres du Gouvernement,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - En application de l'Article 10 du Décret n° 313/PG-RM du 24 Octobre 1978 les Divisions de la Direction Nationale de la Jeunesse et de l'Education Populaire sont organisées par Sessions conformément à l'objet du présent Arrêté.

CHAPITRE I.

ARTICLE 2. - La Division du Mouvement Pionnier et de l'Education Populaire comprend six (6) Sections:

- la Section "Mouvement Pionnier"
- " " "Echanges et chantiers de Jeunes"
- " " "Formation des Cadres"
- " " "Education Scientifique Extra-Scolaire"
- " " "Jeux et Loisirs"
- " " "Documentation - Etude - Information.

ARTICLE 3. - La Section du Mouvement Pionnier a pour mission:

- d'assurer la pérennité du Mouvement Pionnier
- de créer des conditions matérielles de développement et d'extension du mouvement
- de favoriser la formation civique, morale, physique et

pratique de la Jeunesse.

ARTICLE 4. - La Section des Echanges et Chantiers de Jeunes a pour mission:

- d'aider les jeunes du Mali à bien connaître leur pays pour mieux l'aimer, ce en organisant régulièrement des Echanges inter-régionaux
- d'orienter les jeunes vers l'exploration, de notre patrimoine culturel
- de susciter et encourager la coopération entre les jeunes du Mali et les jeunes d'Afrique d'une part, et avec les jeunes du reste du monde d'autre part, en vue d'une meilleure compréhension internationale
- d'organiser la jeunesse en vue d'une intervention plus efficace dans la vie économique et sociale de notre pays.

ARTICLE 5. - La section "Formation des Cadres" est chargée:

- de mener des actions de formation s'inspirant des réalités sociales
- de réaliser un programme de formation d'animateurs spécialisés dans les activités d'éducation populaire
- d'organiser des stages et des séminaires
- de créer les conditions d'une collaboration suivie avec les écoles de formation professionnelle et technique du pays.

ARTICLE 6. - La Section "Education Scientifique Extra-Scolaire" pour la mission:

- de faire acquérir aux jeunes de tout âge une approche scientifique des phénomènes de leur environnement
- de mettre en place des programmes d'activités propres à développer l'esprit de créativité des jeunes
- de valoriser le travail manuel
- de dégager une conception globale des faits sociaux dans leurs nécessaires interactions.

ARTICLE 7. - La Section des Jeux et Loisirs est chargée:

- d'inventorier nos jeux traditionnels, en vue de leur conservation
- d'étudier les jeux dans leurs structures en vue de leur insertion dans les moyens d'éducation populaire
- de revaloriser et d'organiser méthodiquement les jeux aux fins de création d'une industrie spécialisée dans les jeux et les jouets.

ARTICLE 8. - La Section Documentation - Etude - Information a pour mission:

- d'œuvrer à la réalisation de documents de toute nature sur les activités de jeunesse, en vue de leur exploitation
- de créer des centres de documentation
- de conserver et classer tous les documents écrits, sonores, photographiques et cinématographiques, acquis par la Direction de la Jeunesse.

CHAPITRE II.

ARTICLE 9. - La Division des Institutions de Jeunesse comprend quatre (4) Sections

- la Section "Maisons des Jeunes"
- " " "Relations avec les Organisations Démocratiques Nationales et les Organisations Internationales de Jeunesse"
- la Section "Biennales - Manifestations Nationales - Festivals."

ARTICLE 10. - La Section des Maisons de Jeunes est chargée:

- d'élaborer une politique cohérente de Liaisons des Jeunes
- d'orienter les maisons existantes
- d'encourager tout en les programmant, les créations nouvelles

- d'élaborer une politique d'activités éducatives et culturelles pour l'animation des Maisons de Jeunes
- veiller au respect des Statuts des Institutions de Jeunes.

ARTICLE 11. - La Section des Relations avec les Organisations Démocratiques Nationales et les Organisations Internationales de Jeunesse a pour mission de créer et de maintenir les conditions d'une collaboration fructueuse entre la direction Nationale et les Organisations Démocratiques

- d'assister les Organisations Démocratiques Nationales dans l'exécution de leurs programmes d'activités de Jeunesse.

ARTICLE 12. - La Section des Biennales - Manifestations Nationales et Festivals est chargée:

- d'assurer de façon permanente le fonctionnement des commissions techniques des Biennales, en liaison avec la Direction des Arts et de la Culture, et la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports.
- de procéder à l'inventaire et au classement des manifestations nationales selon leurs formes et leurs structures.
- de faire connaître à la Jeunesse Malienne l'histoire, le rôle et le contenu éducatif des différents festivals auxquels elle sera associée.

ARTICLE 13. - Les modalités d'application du présent Arrêté feront l'objet de Notes techniques du Directeur Général de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

ARTICLE 14. - Le Directeur Général de la Jeunesse et de l'Education Populaire est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 7 MAI 1979

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DES SPORTS,
DES ARTS ET DE LA CULTURE**
ALPHA Oumar Konaré

**Ministère du Travail et
de la Fonction Publique**

Par arrêté en date des:

23 AVRIL 1979

- Mr. Moussa DJIRE N°Mle 390.82-T titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration ECICA (Spécialité Comptable) est intégré à la Fonction Publique en qualité de Contrôleur Stagiaire des Finances (Indice: 140) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 MAI 1979.

- Les Agents conventionnaires dont les noms suivent, déclarés admis au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des infirmiers Vétérinaires (Session des 28 et 29 Octobre), sont nommés Infirmiers Vétérinaires de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice: 100).

MM. - Yacouba DIALLO	N°Mle 546.18-W,	Kayes
- Brehima YERELE	N°Mle 548.61-T,	Sikasso
- Alhousseiny ONGOIBA	N°Mle 608.59-Y,	Mopti
- Jean Pierre KONATE	N°Mle 643.51-T,	Bamako
- N'Faly DEMBELE	N°Mle 556.82-K,	Segou
- Cheick Tourad DIARRA	N°Mle 642.63-W,	Bamako

- Amadou DJIGA	N°Mle 559.98-X,	Mopti
- Boureima TIMBELY	N°Mle 607.53-W,	Mopti
- Diangal GUINDO	N°Mle 535.25-N,	"
- Badelo DIALLO	N°Mle 535.28-S,	"
- Amadou YANOAGA	N°Mle 607.55-Y,	"
- Idrissa BATHILY	N°Mle 550.99-Y,	Segou
- Mamadou DIALLO	N°Mle 598.10-X,	Sikasso
- Salia COULIBALY	N°Mle 568.18-F,	Sikasso
- Bakary BOUARE	N°Mle 529.04-P,	Bamako
- Amadou DIA	N°Mle 595.22-K,	Mopti
- Drissa DOUMBIA	N°Mle 523.10-X,	Bamako
- Abdou DIALLO	N°Mle 535.30-V,	Mopti
- Kola LANDOURE	N°Mle 552.37-Z,	"
- Seyo TAMBOURA	N°Mle 535.31-W,	"

- Les intéressés sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.

- Ceux dont l'ancienne solde serait supérieure à la solde afférente à l'indice d'intégration en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération supérieure ou égale

- Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 Février 1979.

7 MAI 1979.

- Mme DJITEYE née Haoua CISSE, N°Mle 652.82-D, Secrétaire Dactylographe 7^e catégorie "B" CCFC en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, titulaire du Diplôme du Cours Royal de Paris, est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur d'Administration de 3^e Classe 1^{er} Echelon (Indice: 140) reste maintenue à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

- Mme DJITEYE née Haoua CISSE est tenu de valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

8 MAI 1979.

- A compter du 1^{er} Janvier 1978 et en application des dispositions de l'Ordonnance N°Mle 77-71-CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Soungalo COULIBALY N°Mle 220.41-X, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e Classe 2^e Echelon (Indice: 431) depuis le 1^{er} Janvier 1977 en service à l'I.P.R. de katibougou, est transposé Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 5^e Echelon (Indice: 334) - A.C. 12 mois.

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, prend effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

9 MAI 1979.

- Mr. Mamadou dit Sekou BAGAYOGO N°Mle 391.23-D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Session de Juin 1978, (spécialité Aide-Comptable), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint des Services Comptables Stagiaire (Indice: 100) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des affaires Sociales.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 MAI 1979.

- Mlle Solange SANKARA, N°Mle 391.27-F de Nationalité Malienne, titulaire du Diplôme d'Etat de sage-femme de la République de Côte d'Ivoire est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Sage-Femme Stagiaire (Indice: 140) est mise à la disposition

du Ministère de la Santé Publique et des affaires Sociales.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

11 MAI 1979.

- A titre de régularisation Mr. Nouhoum Tiémoko TRAORE, N°Mle 389.41-X, Ancien Elève de l'Ecole Normale Supérieure qui a effectué le stage de Formation accélérée en Octobre 1976, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^e Cycle Stagiaire Catégorie "B" Palier II (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- Mr. Sourakata COULIBALY, N°Mle 390.02-C, de Nationalité Malienne, titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire session de 1974 (Spécialité Mathématique-Physique) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 2^e Cycle (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 MAI 1979.

- En application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 Décembre 1977 pour compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Madani TRAORE N°Mle 316.41-X, Ingénieur du 2^e Degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 316) le 2 Janvier 1977, avec une ancienneté civile de un (1) an conservée au titre du stage, en service à l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle, est transposé Ingénieur du 2^e Degré de 3^e Classe 1^{er} Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) avec une ancienneté Civile de 23 mois 29 jours: soit 24 mois.

- Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Madani TRAORE passe au 5^e echelon de son grade (Indice: 245) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 - A.C. épuisée.

- Le présent arrêté dont les dispositions annulent celles d'actes antérieurs contraires, prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} Juillet 1978.

16 MAI 1979.

- Est et demeure rapporté l'Arrêté N° 3210/MT-DNFPP-2 du 21 Octobre 1978 en ce qui concerne Mr. Oumar MAIGA N°Mle 199.06-G, Infirmier de santé de 3^e Classe 15^e Echelon (Indice: 128) précédemment en service à l'A.M. de Diré.

- En application des dispositions de l'article 127 de l'Ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 Décembre 1977 et à compter du 1^{er} Janvier 1978, Mr. Oumar MAIGA N°Mle 199.06-G, Infirmier de Santé de 1^{ère} Classe 2^e Echelon (Indice: 218) depuis le 1^{er} Janvier 1976 en service de l'A.M. de Diré est transposé Infirmier de santé de 1^{ère} Classe 6^e Echelon (Indice: 180) avec une ancienneté civile de 18 mois conservée à l'échelon au 31 Décembre 1977.

- Compte tenu de cette ancienneté, Mr. Oumar MAIGA passe au 3^e echelon du grade d'Infirmier de santé de 1^{ère} Classe (Indice: 194) pour compter du 1^{er} Janvier 1978 - A.C. épuisée.

- Les dispositions de l'arrêté 2 et 3 prennent effet à compter du 1^{er} Juillet 1978.

- Mr. Oumar MAIGA N°Mle 199.06-G, Infirmier de santé de 1^{ère} Classe 10^e echelon (Indice: 188) atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} Janvier 1979.

17 MAI 1979.

- Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2903/MT-DNFPP-1 du 16 Septembre 1978 susvisé en ce qui concerne Monsieur Mamdou M'BAYE.

- Monsieur Mamadou M'BAYE, N° Mle 144.28-G, Assistant d'Elevage de 2^e Classe 1^{er} Echelon (Indice Nouveau: 190) en service à l'Opération Avicole du Mali à Sotuba, titulaire du Diplôme de "HERT FORDSHIRE COUNTRY CONCIL" (Grande Bretagne) est nommé Vétérinaire-Inspecteur de 3^e Classe 13^e Echelon, Palier III (Indice: 285) et reste maintenu à la disposition du Ministre du développement Rural.

- Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 Août 1978, date de reprise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2714/MT-DNFPP-4 du 5 Octobre 1976 portant intégration de certains sortants de l'Institut National des Arts dont Oumarou Amadou.

AU LIEU DE:

II - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

SECTION PEINTURE

.....
Mr. Amadou Oumarou N° Mle 332.23-B

LIRE

II - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
SECTION PEINTURE

.....
Mr. Oumarou Amadou N° Mle 332.23-B

Le Reste sans changement

GOVERNORATS DE REGIONS

N° 0003-RG-CAB - Arrêté en date du 21 Mars 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées de la région de Gao, concernant l'exercice 1979 dont le montant s'élève à la somme de: Douze millions six cent quatre vingt quatorze mille cent trente (12.694.130) Francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 21 Avril 1979

N° 31-GDB-SI - Arrêté en date du 30 Avril 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: Quarante Trois Millions Trois Cent Vingt Mille Huit Cent Quarante Francs (43.320.840 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juin 1979.

N° 32 GDB-SI - Arrêté en date du 30 Avril 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: Soixante dix Neuf Millions Six Cent Quatre Vingt Deux Mille Deux Cent Douze Francs (79.682.212 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juin 1979.

N° 077 bis-GRS - Arrêté en date du 30 Mars 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées de la 3^e Region concernant l'exercice 1968 et s'élevant au total à la somme de: Quatre Vingt Millions Cinquante Sept Mille Trente Deux Francs Malien (80.057.032).

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 Avril 1979.

N° 0461-GRKK - Arrêté en date du 26 Avril 1979.

- Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Diverses et Taxes assimilées de la 2^e Region Concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de: Quatre Vingt Sept Millions Soixante trois mille Trois Cent Vingt F (87.063.320) F.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mai 1979.